

INSPECTION D'ASSURANCE
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 27 JUILLET 1992
REMUNERATIONS MINIMALES POUR L'ANNEE 2019

PROCOLE D'ACCORD DU 14 MAI 2019

Entre :

- la Fédération Française de l'assurance (FFA), représentée M. Ruthardt, Mme Quéré-Becker, M. Meyer

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par MM. Tisserand, Forestier, Versavaud
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par MM. Mottier, Vincent
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par Mme Tardito
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances, représentée par Mme Bakowski, M. Daloz, Mme Levy

d'autre part,

Vu les articles 29, 30 et 31, premier tiret, de la Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992,

Vu les articles L.2241-1 et L.2241-9 du Code du travail,

Vu l'article 6 de l'accord du 13 mai 2013 relatif à la mixité et à la diversité dans les sociétés d'assurances,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Barème des rémunérations minimales annuelles

1° Dans le cadre de l'article 31, premier tiret, de la Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992, le barème des rémunérations minimales annuelles (RMA) prévu à l'annexe II de ladite convention est fixé, à effet du 1^{er} janvier 2019, conformément au tableau joint au présent accord.

2° Le barème des rémunérations minimales annuelles (RMA) fixé au 1° ci-dessus est applicable dans les entreprises indépendamment du contenu et des résultats, quels qu'ils soient, des négociations d'entreprise sur les salaires effectifs prévues par l'article L. 2242-1 du Code du travail.

Cette mise en application s'effectue dans les conditions prévues par les articles 29 et 30 de la Convention collective nationale du 27 juillet 1992.

3° Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les inspecteurs qui ne sont plus en fonction dans les entreprises à la date de signature du présent accord.

Article 2 – Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

1° Il est rappelé que les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Le barème des RMA fixé au 1° de l'article 1 ci-dessus est conforme à ce principe et ne peut conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

2° Au sein de chaque entreprise, les employeurs s'attacheront à vérifier qu'il n'existe pas d'écarts de rémunération non justifiés entre les femmes et les hommes.

Article 3 – Dispositions relatives aux départements d'outre-mer (DOM)

Par dérogation à l'article 2 de la CCN du 27 juillet 1992, les partenaires sociaux s'engagent, dans le cadre du présent accord, à appliquer le barème des RMA fixé par le 1° de l'article 1 ci-dessus aux salariés des sociétés d'assurances travaillant dans les DOM et dont le contrat de travail a été conclu hors de France métropolitaine.

Fait à Paris, le 14 mai 2019

Pour l'organisation d'employeurs

FFA

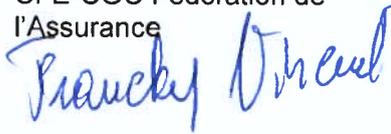
Pour les organisations syndicales

Fédération CFDT Banques et Assurances

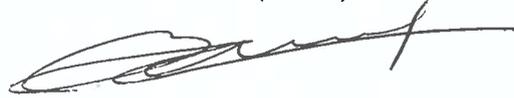
F.V



CFE-CGC Fédération de
l'Assurance



Fédération des Syndicats CFTC
« Commerce, Services et Force
de Vente » (CSFV)



Fédération CGT des Syndicats du
Personnel de la Banque et de
l'Assurance

Fédération des employés et
cadres Force Ouvrière (section
Fédérale des Assurances)

Union Nationale des Syndicats
Autonomes (UNSA)
Fédération Banques-Assurances



ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 14 MAI 2019

**INSPECTION D'ASSURANCE
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 27 JUILLET 1992**

REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES

à effet du 1^{er} janvier 2019

CLASSES	MONTANTS EN EUROS
5	31 890
6	41 870
7	58 400

h.

[Signature]

AF
FV